



Société de l'Aéroport de Colmar SAS



## CONVENTION DE FINANCEMENT

### Travaux d'amélioration et de confortement de l'Aérodrome de Colmar-Houssen,

### Deuxième tranche de travaux inscrite au Programme d'Investissement Aéroportuaire (PIA)

#### Entre les soussignés :

la **REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par son Président, Jean ROTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°22CP-697 du 20 mai 2022 ,  
ci-après dénommée « la Région » ,

la **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 16 mai 2022,  
ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ,

**COLMAR AGGLOMERATION**, dont le siège est 32 cours Sainte Anne à Colmar, représentée par son Président, Eric STRAUMANN, dûment autorisé par délibération du 7 avril 2022,  
ci-après dénommée « Colmar Agglomération » ,

d'une part,

et

la **SOCIETE DE L'AEROPORT DE COLMAR SAS (ADC)**, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 €, dont le siège social est 43 Route de Strasbourg à Colmar, représentée par son Président, Francis MAECHLING, agissant en qualité de Président, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006,  
ci-après dénommée « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération point n°.....du 7 Avril 2022,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil de la CeA n°2022-.....du 16 mai 2022,

**VU** le Règlement Budgétaire et Financier de la CeA, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°22CP-697 du 20 mai 2022,

**VU** la demande de subvention présentée par la Société de l'Aéroport de Colmar SAS en date du 15 juillet 2021,

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Dans le cadre de la délégation de service public portant sur l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen, la société ADC SAS a été reconduite comme délégataire pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2024.

Il est rappelé que cet équipement économique, dont la compétence a été transférée à Colmar Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 (loi NOTRe) apparaît structurant pour le territoire de l'Agglomération et constitue un véritable outil d'attractivité :

- Aménagement du territoire : implantation d'infrastructures connexes aux activités aéroportuaires (hôtels, restaurants) et dynamisation des infrastructures voisines (Parc des Expositions de Colmar) ;
- Animation du territoire, développement des sports aéronautiques (représentant plus de 19.1% des mouvements en 2020 dans la région Grand Est), vie associative : nombreuses associations aéronautiques présentes sur le site (vols amateurs, vols découverte, organisation d'évènements et de meetings aériens, ...) et qui assurent en outre une part importante de la formation des pilotes privés ;
- Développement économique et tourisme : développement des vols touristiques et de loisirs (représentant 56% des mouvements de la plateforme en 2021), du tourisme d'affaires et de l'aviation d'affaires avec une compagnie aérienne à la demande basée (HéliTravaux). Pour mémoire, en matière d'aviation d'affaires, une vingtaine de sociétés (LIEBHERR, KNAUF, SCAP Alsace, SOGETI ex-MARK IV, SCHMIDT Groupe, PSA Mulhouse, ...), représentant près de 17 000 salariés, utilisent les services de l'aérodrome pour le transport de passagers (salariés et clients) et de matériels, ce qui représente 2% des mouvements, en augmentation sur les dernières années ;
- Seul aéroport alsacien ouvert 24 heures sur 24 (dévoisement de certains vols arrivant sur Strasbourg-Entzheim après 23h, transports de personnalités, vols sanitaires pour transports d'organes ou de malades, ...)
- Point de passage frontalier (PPF) permettant l'accueil de vols extra Schengen, avec la présence à Colmar d'une brigade des douanes.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement (subvention d'investissement) par la Région, la CeA, Colmar Agglomération au bénéficiaire, la Société de l'Aéroport de Colmar SAS (ADC) pour le programme d'investissement 2021 - 2022, décrit à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT**

L'opération porte sur la construction d'un hangar en structure métallique avec fondations en béton. L'accès côté piste se fera par des portes coulissantes de 4.70 mètres de haut et de 7.50 mètres de large. L'accès côté ville se fera par une porte piétonne ainsi qu'une porte basculante. Le sol du hangar sera traité en enrobé.

Ce hangar dénommé H20 est destiné à l'aviation sport et loisirs ainsi qu'à l'aviation générale. Il sera situé côté Nord-Est de la piste, dans le prolongement du H19. Il comportera trois cellules de 15 m \* 15 m, soit une superficie de 675 m<sup>2</sup> permettant d'accueillir jusqu'à 10 avions supplémentaires. Il sera possible de stationner un bimoteur avec une envergure de 13 m maximum par cellule. La hauteur maximum de la cellule est de 4,70 mètres, ce qui n'est pas restrictif par rapport à l'envergure de l'avion. Ces avions effectueront aussi bien des vols de type IFR (Instrument Flight Rules – Vol règles aux instruments) que de vols VFR (Visual Flight Rules – Vol règles à vue).

A titre d'information 1 mouvement IFR compte 50 mouvements VFR. Ce nouvel équipement permettrait ainsi de maintenir et pérenniser le service de contrôle délivré par le SNA (Service de la Navigation Aérienne) sur l'aérodrome de Colmar.

L'augmentation du nombre d'avions basés devrait ainsi amener 2 000 nouveaux mouvements annuels.

Actuellement l'aéroport de Colmar est celui qui enregistre le plus grand nombre de mouvements d'aviation sport et loisirs de tout le Grand Est : en 2020, 23 914 mouvements y ont eu lieu, sur les 124 970 mouvements enregistrés sur l'ensemble de la Région.

Les trois postes d'investissements ci-dessous seront également traités dans le même budget.

- La réalisation de travaux de mise en conformité pour donner suite aux audits effectués par la DSAC tels que le déplacement du point d'attente qui actuellement se trouve dans la trouée d'atterrissage de la piste 01 ;
- L'achat de matériels de coupe permettant le gros entretien de la plateforme ;
- La réalisation de travaux de pontage de fissures afin de maintenir la plateforme en état.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **528 000 € HT**.

Elle sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage privée du délégataire, ADC SAS.

## **ARTICLE 3 : PARTENAIRES DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Considérant le coût total de l'opération, estimé à 528 000 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :

<b>Partenaires</b>	<b>Montant prévisionnel</b>	<b>Taux de participation</b>
Région Grand Est	177 936 €	33,7 %
Collectivité européenne d'Alsace	119 856 €	22,7 %
Colmar Agglomération	119 856 €	22,7 %
Maître d'Ouvrage : ADC SAS	110 352 €	20.9%
<b>TOTAL</b>	<b>528 000 €</b>	<b>100 %</b>

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire.

Par la présente convention, les partenaires s'engagent à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions des partenaires devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé dans l'article 2.

La CeA, la Région et Colmar Agglomération n'attendent aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAIS DE VALIDITE DES SUBVENTIONS**

### **4.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans un délai de 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne pourra excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de 2 ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

### **4.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par les partenaires de la présente convention, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA, la Région et Colmar Agglomération, sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

**Concernant Colmar Agglomération**, il est convenu que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% à notification de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires de l'opération,
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

**Concernant la Collectivité européenne d'Alsace**, par dérogation au règlement budgétaire et financier, il est convenu que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% après signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires de l'opération soit un montant maximal de 60 000 €,
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

**Concernant la Région Grand Est**, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- 50% à notification de la présente convention signée par l'ensemble des partenaires de l'opération,
- Un deuxième acompte de 30%, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, d'un montant représentant 80% des dépenses réalisées de l'estimatif des travaux, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés.
- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

En cas de non-commencement ou de non-réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 4), le bénéficiaire sera tenu de reverser les acomptes qui lui auront été versés par les cofinanceurs.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la CeA, la Région et Colmar Agglomération pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

## **ARTICLE 6 : COMPTABLES ASSIGNATAIRES**

Pour la Région, le comptable assignataire est le Payeur Régional à Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Pour Colmar Agglomération, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des co-financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA, de la Région et de Colmar Agglomération, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai les services de la CeA, de la Région et de Colmar Agglomération, gestionnaires de l'attribution des subventions, par lettres recommandées avec accusés de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation des co-financeurs sur les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération, et notamment sur les panneaux de chantier.

Les partenaires financiers seront également mentionnés par voie d'affichage la plus appropriée dans l'entrée de l'aérodrome.

### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou en cas de motif d'intérêt général, les co-financeurs peuvent décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les co-financeurs verseront les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourront demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Colmar, le .....

**Le Président de la Région Grand Est**

**Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace**

**Jean ROTTNER**

**Frédéric BIERRY**

**Le Président de Aéroport de Colmar  
SAS (ADC)**

**Le Président de Colmar Agglomération**

**Francis MAEHLING**

**Eric STRAUMANN**